

Projet d'avis de la CLE

Dossier de demande d'autorisation environnementale
Projet d'installation d'usine de fabrication de charbon actif (Cher, 18)

Juin 2024

OBJET

Par courriel, via la plateforme Gun Environnement, en date du 3 mai 2024, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Jacobi Carbons France pour la construction d'une usine de fabrication de charbon actif à Vierzon, la CLE du SAGE Cher amont est sollicitée pour déposer un avis avec date limite de réponse fixée au **17 juin 2024 inclus**.

Considérant les délais impartis, une consultation électronique des membres de la CLE du SAGE Cher amont a été effectuée.

L'ensemble du dossier a été transmis aux membres de la CLE.

CONTEXTE

Le présent projet concerne la construction d'une usine de fabrication de charbon actif sur la commune de Vierzon (Cher) par la société Jacobi Carbons France située sur un site composé de terres naturelles, en zone industrielle, au sein de la ZAC du parc technologique de Sologne.

L'usine actuelle de Jacobi à Vierzon fabrique des solutions de filtration pour les industries dites « sensibles » (traitement d'eau potable, industries alimentaire et pharmaceutique, protection civile et militaire, etc...). L'usine fonctionne à 100% de ses capacités de production et l'extension de son emprise au sol n'est pas envisageable, ce qui bloque également le développement de l'entreprise sur d'autres secteurs industriels.

Dans le cadre du développement de son activité, et pour des raisons de compétitivité économique, mais également environnementales vis-à-vis du transport et des principes d'économie circulaire, la société souhaite créer son usine de services de ses unités mobiles de filtration (MFU) ainsi que de fabrication de charbon actif associée, à proximité du site de production actuel afin de compléter son activité à une échelle locale.

Le projet concerne une surface de 43 956 m², le total des surfaces imperméabilisées représentant environ 21 603 m².

OBSERVATIONS

Au regard de l'étude d'impact menée, il est à noter qu'un inventaire de zones humides a été effectué. Les résultats révèlent que la cartographie des habitats n'a pas mis en évidence la présence d'habitats caractéristiques des zones humides au niveau de la zone d'étude. Les formations majoritaires constituées de prairies de fauche sont considérées comme des formations mésophiles. L'expertise pédologique a mis en exergue des conditions d'engorgement temporaire en eau caractéristiques des conditions d'hydromorphie. En conséquence, selon la réglementation en vigueur, l'ensemble de la zone d'étude correspond aux critères de délimitation des espaces caractéristiques des zones humides.

Considérant la surface impactée, le projet est donc concerné par la rubrique 3.3.1.0 des IOTA (loi sur l'eau) [Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais].

L'impact total sur les zones humides est de 2,81 hectares.

Au regard de la doctrine « éviter, réduire, compenser » (ERC), le porteur de projet a cherché à étudier des hypothèses permettant d'appliquer la démarche itérative privilégiant les mesures d'évitement / réductions. Toutefois, la construction de l'usine induit un impact sur une grande partie des zones humides du site. De ce fait, sur cette thématique, seule la mesure de compensation « création de nouvelles zones humides à fonctionnalités équivalentes » est développée.

Il est également à noter que cette démarche de recherche de mesures compensatoires a été intégrée à celle mise en place dans le cadre du projet Virtuo également soumis à l'avis de la CLE en juillet 2023.

En conséquence, le site de compensation pressenti pour ce se situe à proximité du site d'implantation de l'usine et représente une partie de la ZAC gelée spécifiquement pour la mise en place de mesures de sanctuarisation et gestion de site naturel :

- **Site 6.** Il s'agit de créer une nouvelle zone humide à partir d'un dôme de 4 à 6 m de hauteur, issu de la création de l'autoroute A71, constitué de pâtures mésophiles. L'analyse du site révèle que les remblais constituent le facteur de dégradation, voire de disparition des zones humides probablement initialement présentes sur ce site. L'objectif est donc de terrasser l'ensemble du dôme et de réaliser un surcreusement d'environ 50 cm dans la partie centrale avec un apport d'argile pour imperméabiliser le fond de la dépression. Cela représentera 3,97 ha de zone humide créée. Ainsi, au regard de l'impact réel du projet estimé à 2,81 hectares. Cela représente une compensation à 120 %. La gestion des espaces prairiaux se fera par un pâturage raisonné ou fauche annuelle tardive.

Il est précisé que les sites de compensation ont été simulés, avant et après projet écologique, selon la méthode d'analyse fonctionnelle de l'Onema.

RESERVES

Les travaux de compensations proposés en matière de création de milieux humides peuvent présenter un intérêt par rapport à la création de nouveaux habitats et la préservation des espèces qui y sont inféodées. Toutefois, les travaux envisagés sur le site 6 posent questions. En effet, ce site est un dôme prairial issu de remblais autoroutiers. Pour des raisons notamment techniques et financières, il est prévu seulement un décaissement partiel de ce dôme et un surcreusement avec apport d'argile puis tassement afin d'assurer l'étanchéité et la rétention d'eau. Ces travaux posent de sérieux doutes quant à l'efficacité du caractère humide du site après restauration du fait d'un impluvium d'une superficie insuffisante pour alimenter de façon efficace et durable en eau le site. Un arasement complet du dôme

avec décaissement pour retrouver le sol d'origine correspondrait davantage à la création d'un milieu humide fonctionnel sur le plan hydrologique.

CONCLUSION

L'article 3 du règlement du SAGE prévoit que toute disparition et altération de la fonctionnalité de zones humides est interdite sauf lorsque le projet justifie « *un intérêt économique avéré (en motivant) le choix de la solution retenue au regard de l'impact environnemental et du coût des solutions de substitution examinées* ». Dans ce cas particulier, « *le pétitionnaire engage la mise en œuvre de mesures compensatoires conformément aux modalités fixées par le Sdage Loire-Bretagne* ». Ce dernier, au regard de sa disposition 8B-1, et à défaut d'évitement et avec réduction des impacts, demande que les mesures compensatoires proposées doivent prévoir « *la récréation ou la restauration de zones humides cumulativement : équivalentes sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau* ».

La CLE prend note de l'effort de recherches de solutions selon la séquence ERC et de l'intérêt économique justifié du projet qui peut déroger, sous réserve, à la règle du SAGE et permettre la proposition de mesures compensatoires. Toutefois, au regard de la fonctionnalité présumée de la nouvelle zone humide créée qui est peu garantie, elle estime que la compatibilité de ce projet avec la démarche SAGE et Sdage n'est pas atteinte.

En conséquence, selon ces éléments d'observation, la CLE du SAGE Cher amont **émet un avis défavorable** à cette demande d'autorisation environnementale. Elle précise qu'il devrait davantage être mis à profit la démarche entreprise par la Communauté de Commune Vierzon Sologne Berry visant à inventorier les zones humides sur l'ensemble de son territoire. En effet, cette connaissance devrait permettre de prioriser la restauration et préservation de zones humides fonctionnelles.